

Département

Pyrénées Atlantiques

Arrondissement

Pau

Délibération 2025-59 Conseil Municipal du quinze décembre deux mil vingt-cinq

Le quinze décembre deux-mil vingt-cinq à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la salle du Conseil Municipal, sous la Présidence de Monsieur Pascal MORA, Maire.

Effectif légal du Conseil Municipal : 27**Nombre de Conseillers en exercice : 27****Nombre de Conseillers présents physiquement : 22****Nombre de Conseillers votants : 26****Date de la convocation : 09/12/2025****Date de mise en ligne : 16/12/2025**

Nom	Prénom	Présent(e)	Excusé(e)	Pouvoir à	Absent(e)
MORA	Pascal	X			
LAUGÉ	Martine	X			
LALUCAA	Florent	X			
SERRESSEQUE	Danielle	X			
CLAVERIE	Didier	X			
DELQUIGNIE	Béatrice	X			
LEYDERT	Stéphane		X	Martine LAUGE	
GOUVET	Anne	X			
ALLAL	Ahmed	X			
SIAFFA	Serge	X			
CROVELLA	Loïc		X	Florent LALUCAA	
ROUZIERES	Nicole	X			
LAVIGNE	Gwendoline	X			
SALAT	Didier	X			
LANOUILH	Éric	X			
MORISOT	Pierre-Alexandre	X			
JAÉGLÉ	Christine	X			
CONESA	Claire		X	Jean-Pierre LACROIX	
BOONE	Emmanuelle		X		
FONTENIER	Jessica		X		
LACROIX	Jean-Pierre	X			
BERTHELOT	Christophe	X			
FRITHMANN	Alicia	X			
SABLÉ	Corentin		X	Pascal MORA	
CASENAVE dit MILHET	Agnès	X			
KÉRUZORÉ	Marie	X			
AUGUSTO	Alain	X			

Informations diverses

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

Désignation du secrétaire de la séance

Candidat(e) : Ahmed ALLAL est candidat

Ahmed ALLAL est désigné à l'unanimité secrétaire de séance

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

Délibération

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

2025-59 : Convention financière relative au reversement de la dotation annuelle de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées dans le cadre du service public de la petite enfance SPPE

Rapporteur : Monsieur le Maire

- Vu la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025, article 188 ;
- Vu le Code de l'action sociale et des familles, article L. 214-1-3 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L. 1614-1-1 et suivants et L. 2334-4 ;
- Vu le Code de l'action sociale et des familles, articles R. 214-10-2 à R. 214-10-5 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2025 portant notification pour l'année 2025 des attributions individuelles revenant aux communes au titre de l'accompagnement financier prévu à l'article 188 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;
- Vu les délibérations du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées des 20 décembre 2018 et 16 décembre 2021 portant définition de l'intérêt communautaire en matière de petite enfance au titre de la compétence « action sociale d'intérêt communautaire » ;

Dans le cadre de la réforme nationale du Service Public de la Petite Enfance (SPPE), les communes sont reconnues comme autorités organisatrices de plein droit à compter du 1er janvier 2025.

Toutefois, sur son territoire, la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées (CAPBP) assure déjà, pour le compte des communes dont les structures relèvent de l'intérêt communautaire, la majorité des missions relevant des Autorités Organisatrices de la Petite Enfance.

L'Etat accompagne financièrement depuis 2025 les communes de plus de 3 500 habitants dans l'exercice de leurs compétences obligatoires en matière d'accueil du jeune enfant.

L'aide financière au titre du soutien à la compétence est définie par l'Etat dans le cadre d'un arrêté et répartie entre les communes concernées en tenant compte du nombre annuel de naissances sur le territoire de la commune et du potentiel financier par habitant de la commune.

Compte tenu d'une part que la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées exerce les missions des Autorités Organisatrices de la Petite Enfance et que, d'autre part, une réflexion est engagée pour faire évoluer l'intérêt communautaire afin de tenir compte des missions issues de l'article L.214-1-3 du code de l'action sociale et des familles, il a été convenu avec les communes concernées (Bizanos, Idron, Jurançon, Pau et Gelos) qu'elles reversent à la CAPBP la totalité des participations financières attribuées par l'Etat perçues au titre de l'exercice 2025.

Le projet de convention annexé à la présente délibération a pour objet de définir les modalités de reversement de cette dotation forfaitaire annuelle (20 328.13€).

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé et délibéré, est invité à :

APPROUVER

Art 1 - Les termes de la convention financière ci-annexée relative au reversement à la CAPBP, par les communes dont les établissements d'accueil relèvent de l'intérêt communautaire en matière de petite enfance, de la dotation annuelle dans le cadre du SPPE.

AUTORISER

Art 2 - Monsieur le Maire à signer la convention financière avec les Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées.

Délibération votée :

Pour : Unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents

Signature du secrétaire de séance

ALLAL Ahmed

